



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2019/5135

Complémentaire Santé et Prévoyance - Avenant n°1 à la convention de groupement mise en place entre la Ville de Lyon et le CCAS en vue de la passation et de l'exécution des conventions de participation pour les risques santé et prévoyance des agents de la Ville de Lyon et du CCAS

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 20 NOVEMBRE 2019

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 26 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION AFFICHEE LE : 29 NOVEMBRE 2019

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINÉ, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINÉ, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. DURAND (pouvoir à Mme REYNAUD), Mme ROUX de BEZIEUX (pouvoir à Mme SANGOUARD), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), M. HAMELIN (pouvoir à Mme BOUZERDA), M. BOUDOT

ABSENTS NON EXCUSES :

2019/5135 - COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE -
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT
MISE EN PLACE ENTRE LA VILLE DE LYON ET LE CCAS
EN VUE DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION DES
CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LES RISQUES
SANTE ET PREVOYANCE DES AGENTS DE LA VILLE DE
LYON ET DU CCAS (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX
RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 21 octobre 2019 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Afin de contribuer au financement de la protection sociale complémentaire des agents du centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon et de la Ville de Lyon, la Ville et le CCAS de Lyon ont approuvé, par délibérations respectives n° 2018/51 et n° 2018/4335 du 17 décembre 2018, une convention constitutive de groupement en vue de la passation et de l'exécution de conventions de participation pour le risque santé et prévoyance de leurs agents.

La convention constitutive de groupement a été signée le 17 janvier 2019, la Ville de Lyon étant désignée comme coordonnateur du groupement.

Concernant l'exécution comptable des conventions de participation financière pour le risque santé et le risque prévoyance, la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon se chargent individuellement des opérations comptables concernant leurs agents respectifs.

En tant que coordonnateur du groupement, la Ville de Lyon souhaite faire appel aux compétences d'un prestataire pour l'accompagnement à l'exécution des conventions sur la durée du contrat. Le prestataire aura pour missions, notamment :

- Le suivi et le contrôle de la gestion administrative des contrats ;
- L'assistance du groupement lors des différentes instances du groupement ;
- L'accompagnement du groupement au renouvellement des conventions.

Il convient donc de prévoir dans la convention la répartition des coûts, entre la Ville et le CCAS, liés au recours à cet assistant à maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, à l'article 2.2, relatif aux missions du coordonnateur, il est ajouté :

« - rédaction du cahier des charges relatif à l'accompagnement au pilotage du dispositif de protection sociale complémentaire pour les risques prévoyance et santé au profit des agents de la Ville de Lyon et du CCAS de Lyon, publication du marché afférent et choix du prestataire. »

Par ailleurs, l'article 5.2 de la convention constitutive du groupement initialement rédigé comme suit :

« 5.2. Modalités de remboursement au coordonnateur des frais avancés

Concernant la participation financière du CCAS aux garanties de protection sociale complémentaire de ses agents, tout mouvement

financier effectué par le coordonnateur s'effectuera de la manière suivante :

- 1. La Ville de Lyon et le CCAS se chargent individuellement chacun pour leurs agents respectifs et pour chaque risque de verser les cotisations retenues sur leur rémunération aux opérateurs sélectionnés.*
- 2. Tout autre mouvement financier devra faire l'objet d'un mode opératoire établi et accepté par les membres du groupement. »*

est modifié de la façon suivante :

« 1. La Ville de Lyon et le CCAS se chargent individuellement chacun pour leurs agents respectifs et pour chaque risque de verser les cotisations retenues sur leur rémunération aux opérateurs sélectionnés.

2. Les dépenses liées à l'exécution du marché relatif à l'accompagnement au pilotage du dispositif de protection sociale complémentaire pour les risques prévoyance et santé au profit des agents de la Ville de Lyon et du CCAS de Lyon seront réparties entre les membres du groupement au prorata du nombre d'adhérents lors de l'exécution du marché.

3. Tout autre mouvement financier devra faire l'objet d'un mode opératoire établi et accepté par les membres du groupement. »

L'avenant n°1 de la convention de groupement est soumis dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'administration du CCAS.

Vu l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 88-2 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire interministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 de la DGCL ;

Vu la délibération n° 2018/4335 du 17 décembre 2018 de la Ville de Lyon relative à la mise en place d'un groupement entre la Ville de Lyon et le CCAS en vue de la passation et l'exécution des conventions de participation pour les risques santé et prévoyance des agents de la Ville et du CCAS de Lyon ;

Vu la délibération n° 2018-51 du 17 décembre 2018 du CCAS de la Ville de Lyon relative à la mise en place d'un groupement entre la Ville de Lyon et le CCAS en vue de la passation et l'exécution des conventions de participation pour les risques santé et prévoyance des agents de la Ville et du CCAS de Lyon ;

Vu la convention de groupement signée le 17 janvier 2019 ;

Vu ledit projet d'avenant n° 1 à la convention de groupement ;

Ouï l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale - ressources humaines ;

DELIBERE

- 1- L'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement susvisé, établi entre la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon pour la passation et l'exécution de conventions de participation pour le risque santé et prévoyance de leurs agents, est approuvé.
- 2- M. le Maire de Lyon est autorisé à signer l'avenant n° 1 à ladite convention.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE